



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 111434

Texte de la question

M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur l'application des dispositions du code du travail relatives à la surveillance médicale des employés de maison. La convention collective des employés de maison dispose que « les dispositions du code du travail concernant la surveillance médicale sont obligatoirement applicables aux salariés, employés à temps complet ». Ce dispositif est préjudiciable aux employés de maison travaillant à temps partiel ou ayant de multiples employeurs. Cette situation est d'autant plus regrettable que les risques sanitaires encourus par les employés de maison à pluri-employeurs sont multipliés. Par ailleurs, l'article 3 du décret du 22 septembre 1975 pris en application de l'article 771-9 du code du travail relatif à la surveillance médicale des employés de maison, prévoit qu'un règlement d'administration publique, fixera les règles applicables en ce domaine aux salariés exerçant à temps partiel. Ce règlement d'administration publique n'a jamais été publié. En conséquence, il lui demande comment il entend répondre à la légitime attente de ces travailleurs.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Devedjian](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (13^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111434

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12343